

**Division des Personnels  
Enseignants du 1er degré  
Bureau de la mobilité  
et des actes collectifs  
DPE 1**  
n° 2020-2021  
Affaire suivie par :  
V. Brian  
Tél : 04 72 80 69 66  
Mél : ce.ia69-dpe1@ac-lyon.fr

21, rue Jaboulay  
69309 Lyon Cedex 07

Lyon, le 20 avril 2021

L'inspecteur d'académie – directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames les institutrices  
Messieurs les instituteurs  
s/c  
Mesdames les inspectrices  
Messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale

**Objet : demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles –  
année 2021**

**Références :**

**Décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990**

**Arrêté du 5 mars 2021 – JO n°0059 du 10 mars 2021**

**Annexe I : formulaire de candidature**

Le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles prévoit dans son article 18 que les instituteurs peuvent accéder au corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur une liste d'aptitude.

## **I – CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE**

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs justifiant de 5 années de services effectifs au 1er septembre 2021.

Concernant les instituteurs placés en congés de longue durée ou de longue maladie, leur nomination dans le corps des professeurs des écoles ne sera prononcée que s'ils reprennent effectivement leurs fonctions pendant l'année scolaire 2021-2022.

Les instituteurs en disponibilité ou en congé parental, qui remplissent la condition d'ancienneté, peuvent faire acte de candidature s'ils ont demandé leur réintégration au 1er septembre 2021 avant la date de fin du dépôt des candidatures.

## II – INCIDENCES SUR LA RETRAITE

Il est rappelé que l'exercice de fonctions pendant 6 mois au moins dans un nouveau corps est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les professeurs des écoles (services sédentaires dits de catégorie A) qui totaliseront une durée de services actifs dits de catégorie B (services d'instituteur stagiaires et titulaires), comprise entre 15 et 17 ans, pourront bénéficier du dispositif de départ anticipé à la retraite possible dès 55 ans (en fonction de leur date de naissance).

Préalablement au dépôt de candidature, il est conseillé au personnel concerné de prendre l'attache du bureau DPATSS 3B ([dpatss3b-pensions@ac-lyon.fr](mailto:dpatss3b-pensions@ac-lyon.fr)) pour vérifier leur durée de service et déterminer l'année d'ouverture des droits à pension, selon l'année de naissance.

## III – CLASSEMENT DES CANDIDATURES

Les candidats sont classés par barème décroissant. Ceux qui totalisent les plus forts barèmes sont promus dans la limite d'un contingent fixé annuellement par les services ministériels.

Pour l'année 2021, pourront être inscrits sur la liste d'aptitude 13 agents.

Le barème national est composé des éléments suivants :

*a) ancienneté générale de service calculée au 01/09/2021 : jusqu'à 40 points, à raison de 1 point par année complète et un douzième de point par mois complet.*

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein et le service national est comptabilisé dans l'ancienneté générale des services.

*b) note pédagogique : jusqu'à 40 points*

Il s'agit de la dernière note pédagogique attribuée. Cette note sera affectée du coefficient 2.

*c) diplômes universitaires : 5 points*

Les diplômes universitaires, à l'exclusion du baccalauréat, donnent droit à 5 points quel que soit leur nombre ou leur niveau.

La première année d'études universitaires (première année du DEUG ou de licence), ouvre également droit à l'attribution de 5 points.

*d) diplômes et certifications professionnels : 5 points quel que soit le nombre de diplômes et certifications professionnelles détenues*

Il s'agit notamment du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application CAEEA), du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur et professeur des écoles maître formateur (CAFIPMF), du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients et inadaptés (CAEI), du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS), du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPASH). Il convient de se reporter à la liste publiée dans la note de service ministérielle n°2005-023 du 3 février 2005 publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN) n° 7 du 17 février 2005.

Le certificat d'aptitude professionnelle (CAP), le certificat de fin d'études normales (CFEN), le diplôme d'instituteur (DI) ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur (DESI) ne rentrent pas en compte dans le calcul du barème.

*e) affectation en REP, REP+ : 3 points sont attribués aux personnels assurant leurs fonctions en zone sensible durant l'année scolaire 2020-2021, et qui totalisent au 31 août 2021, 3 années de service continu en éducation prioritaire.*

Les enseignants affectés à temps partiel bénéficient de cette bonification. Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent le calcul de la période d'affectation en éducation prioritaire.

*f) exercice des fonctions de directeur d'école ou directeur d'établissement spécialisé :*

Les personnels exerçant les fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé durant l'année scolaire 2020-2021 bénéficient d'un point supplémentaire.

Les enseignants nommés à titre provisoire directeur d'école pourront prétendre à cette majoration d'un point sans être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, à la condition d'assurer ces fonctions pendant toute la durée de l'année scolaire.

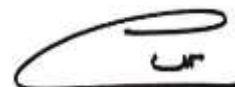
Cette bonification est cumulable avec celle relative à l'affectation en éducation prioritaire.

#### **IV - DEPOT DES CANDIDATURES**

Les personnels désireux de solliciter leur inscription sur la liste d'aptitude devront faire parvenir, par courrier ou par mail ([ce.ia69-dpe1@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia69-dpe1@ac-lyon.fr)) avant le 20/05/2021 dernier délai :

- Le formulaire de candidature annexe I joint à la présente note
- Les photocopies certifiées conformes de leurs diplômes universitaires et/ou professionnels, ou de leurs équivalences

Toute candidature déposée au-delà de ce délai et/ou transmise par un autre moyen, ne sera pas recevable.



**Guy Charlot**